

**Bureau des installations et travaux réglementés  
pour la protection des milieux**  
Affaire suivie par : OC  
Dossier n°2025-163-URG

Marseille, le **10 JUL. 2025**

**Arrêté n°2025-163-URG portant mesures d'urgence à la société ENGIE FLEXIBLE GENERATION FRANCE dans le cadre des rejets en milieu naturel des effluents du refroidissement des installations de sa centrale à cycle combiné gaz, dite centrale Combigoïlfe, de Fos-sur-Mer**

**VU** le code de l'environnement, notamment son article L. 512-20 ;

**VU** le décret du 3 janvier 2025 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du 12 mars 2025 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, en outre préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de madame Marie-Pervenche PLAZA, sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté du 17 février 2025 portant délégation de signature à madame Marie-Pervenche PLAZA, sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, secrétaire générale adjointe de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°297-2008-A du 27 octobre 2009 autorisant la société ELECTRABEL à exploiter une centrale thermique de production d'électricité à cycle combiné gaz dénommée centrale Combigoïlfe sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2021-245-PC du 1<sup>er</sup> avril 2022 fixant des prescriptions complémentaires à la société ENGIE THERMIQUE FRANCE applicables à son installation de production d'électricité à cycle combiné gaz, dite centrale Combigoïlfe, à Fos-sur-Mer ;

**VU** l'arrêté n°2024-219-PC du 12 novembre 2024 fixant des prescriptions complémentaires à la société ENGIE FLEXIBLE GENERATION FRANCE applicables à son installation de production d'électricité par cycle combiné gaz, dite centrale Combigoïlfe, sise à Fos-sur-Mer ;

**VU** la circulaire du 27 juillet 2009 relative aux rejets d'eau exceptionnels des centrales de production d'électricité lors d'épisodes de canicule ou de sécheresse ;

**VU** la demande de dérogation de dépassement de la température de rejet des effluents en mer de la société ENGIE FLEXIBLE GENERATION FRANCE en date du 25 juin 2025 ;

**VU** le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 9 juillet 2025 ;

**CONSIDÉRANT** que la société ENGIE FLEXIBLE GENERATION FRANCE est régulièrement autorisée à exploiter une installation de production d'électricité par cycle combiné gaz, dite centrale Combigolfe, à Fos-sur-Mer ;

**CONSIDÉRANT** que cette centrale assure une partie de la production électrique régionale sur demande du réseau électrique selon le besoin de consommation en électricité ;

**CONSIDÉRANT** que pour cela, la centrale utilise l'eau de mer pour refroidir ses installations ;

**CONSIDÉRANT** que cette eau est pompée en darse 2, transite dans les installations à refroidir et ressort directement au point de rejet des eaux de refroidissement située en darse 1 ;

**CONSIDÉRANT** que les températures de l'eau de mer au niveau du prélèvement sont actuellement élevées et conduisent à mesurer des températures de rejet de ces eaux de refroidissement dépassant les limites réglementaires fixées à l'article 44 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant indique que 2 % d'heures de dépassement de la température de rejet sont possibles sur une période glissante de 12 mois correspondant à 98 % des mesures ne dépassant pas les valeurs limites de rejet, permettant ainsi de considérer que les dispositions réglementaires sont respectées selon les conditions définies à l'article 44 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que le gestionnaire du réseau de transport électrique, la société RTE, sollicite en appui de la société ENGIE FLEXIBLE GENERATION FRANCE, l'examen d'une dérogation de dépassement de la température de rejet des effluents en mer en cas de fonctionnement de la centrale Combigolfe entre la période du 1<sup>er</sup> juin 2025 au 31 août 2025 ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant propose des dispositions particulières pour la surveillance du milieu en cas de dépassement des températures de rejet aux valeurs réglementaires ;

**CONSIDÉRANT** que les dispositions de la circulaire du 27 juillet 2009 concernant les rejets exceptionnels des centrales de production d'électricité lors d'épisodes de canicule ou de sécheresse précisant que la dérogation sur la température de rejet peut faire l'objet d'une décision préfectorale ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de fixer des prescriptions spécifiques en urgence, conformément à l'article L.512-20 du code de l'environnement, portant sur une température de rejet dérogatoire et temporaire à la situation exceptionnelle en application du II de l'article 44 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé, afin d'assurer la continuité de l'approvisionnement de la région Provence Alpes-Côte d'Azur en électricité ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> – Exploitant titulaire de l'autorisation**

La société ENGIE FLEXIBLE GENERATION FRANCE, dont le siège social est situé 1 place Samuel de Champlain 92 400 Courbevoie, exploitante d'une installation de production d'électricité par cycle combiné gaz, située zone Caban Sud à Fos-sur-Mer, appelée centrale de Combigolfe, est tenue de respecter les dispositions suivantes.

Ces dispositions sont autorisées uniquement pour la période couvrant du 1<sup>er</sup> juin 2025 au 31 août 2025.

## **Article 2 – Température de rejet**

La température de rejet des effluents aqueux, composés d'eau de mer, utilisés pour le refroidissement des installations de la centrale peut être portée à 32°C pendant la durée définie à l'article 1 du présent arrêté.

On entend par température de rejet la valeur moyenne horaire de la température des eaux rejetées.

Le nombre d'heures de dépassement supplémentaire est limité au strict minimum sur la période demandée et doit être justifié par l'exploitant.

À l'issue de la période considérée, les dispositions de l'article 44 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé redeviennent applicables.

## **Article 3 – Mesure de la température**

L'exploitant réalise une mesure de la température a minima aux points de mesure suivants :

- au niveau du point de rejet ;
- au milieu du golf ;
- au droit des tables mytilicoles de Carteau ;
- sur la rive Nord du They de la Gracieuse.

Le relevé est réalisé en valeur moyenne horaire et enregistré sur la période définie à l'article 1 du présent arrêté.

## **Article 4 – Dispositions spécifiques portant sur le panache de rejet en eau de mer**

Nonobstant des dispositions prescrites dans l'arrêté préfectoral n°297-2008-A du 27 octobre 2009 susvisé, l'exploitant réalise une étude de modélisation du panache de température des eaux rejetées lors de la saison juillet et août.

## **Article 5 – Dispositions spécifiques pour la surveillance du milieu**

Le programme de suivi de l'impact des rejets explicité à l'article 8.2.3.2 de l'arrêté préfectoral n°297-2008-A du 27 octobre 2009 est renforcé par la réalisation de mesures physico-chimiques en plus de celles menées en juin et juillet de chaque année par le suivi sur la campagne du mois d'août du chlore, nitrates, nitrites, azote Kjeldahl sur 14 stations réalisées en rejet à Combigolfe et sur un profil en aspiration, soit 15 analyses.

Ce suivi est réalisé par un organisme reconnu dans ce domaine qui analyse notamment l'état de vitalité de ces organismes et les effets éventuels des rejets sur la conservation de leur milieu et formule des recommandations.

Le bilan de ce suivi est tenu à disposition de l'inspection des installations classées et de la police de l'eau en charge des milieux marins.

## **Article 6 – Notification et publicité**

Le présent arrêté sera notifié à la société ENGIE FLEXIBLE GENERATION FRANCE et publié sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de deux mois en vue de l'information des tiers.

## Article 7 – Délais et voies de recours

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code par voie postale (31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 02) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

« 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;  
2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

## Article 8 – Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
  - Le sous-préfet d'Istres,
  - Le maire de Fos-sur-Mer,
  - Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
  - Le directeur départemental des territoires et de la mer,
  - Le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale adjointe



Marie-Pervenche PLAZA